



### 3130000 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

#### Durée du travail

| Date de signature  | CCT<br>N° d'enreg   |  | Date de fin |
|--|---|--|-------------|
| 01.07.1998<br>17.12.2002   | 48.956<br>66.196  | Les conditions de travail et de rémunération   | -           |
| 29.06.1999   | 52.496  | La durée du travail  | -           |
| 17.12.2002<br>20.12.2017   | 65.449<br>144.860   | La durée du travail des pharmaciens et pharmaciennes                                   | -<br>-      |
| 30.11.2009<br>11.02.2010<br>08.06.2010<br>15.12.2010<br>24.10.2011<br>24.06.2015 | 96.504<br>99.231<br>99.770<br>102.862<br>106.880<br>127.839 | Convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération | -           |

#### Jours fériés

| Date de signature  | CCT<br>N° d'enreg   |  | Date de fin |
|--|---|--|-------------|
| 01.07.1998   | 48.956  | Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération   | -           |
| 30.11.2009<br>11.02.2010<br>08.06.2010<br>15.12.2010<br>24.10.2011<br>24.06.2015 | 96.504<br>99.231<br>99.770<br>102.862<br>106.880<br>127.839 | Convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération | -           |

#### Congé d'ancienneté

| Date de signature                                    | CCT<br>N° d'enreg                        |                                      | Date de fin |
|--|--|--------------------------------------|-------------|
| 24.10.2011<br>19.12.2013<br>20.12.2017<br>03.12.2019 | 106.883<br>119.808<br>144.861<br>156.127 | CCT concernant le congé d'ancienneté | -<br>-      |



Durée du travail:

Durée hebdomadaire du travail: 38 h

*Travailleurs porteurs du diplôme légal de pharmacien mais pas considérés comme personnel de confiance (AR 10/02/1965) :*

Par préférence 39 h + 6 jours de compensation et 40 h + 13 jours de compensation, dont 2 fixés : le 11/7 (NI) ou le 27/9 (Fr), et le 26/12.

*Travailleurs qui ne sont pas porteurs du diplôme légal de pharmacien :*

La durée du travail peut excéder de 20 heures par an la limite hebdomadaire, à condition de ne pas dépasser les limites fixées par ou en vertu de la loi. L'employeur ne peut faire usage de cette faculté que pour autant que les travailleurs ou, si elle existe, la délégation syndicale de l'entreprise en soient avisés au moins 7 jours à l'avance.

Dans les pharmacies installées dans les stations balnéaires et climatiques, ainsi que dans les centres touristiques, les limites fixées par ou en vertu de la loi peuvent être dépassées, pendant 13 semaines par année civile, en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

Les dispositions et champ d'application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et notamment celles relatives à la durée du travail, sont applicables aux prestations fournies durant les rôles de gardes.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

Remplacement de jours fériés légaux coïncidant avec le jour de la semaine habituellement non presté et vacances annuelles. Dans le cadre des emplois à temps plein, ces jours fériés légaux donnent lieu à un jour de congé compensatoire. La CCT sectorielle est complétive. Elle ne s'applique pas aux entreprises ayant un conseil d'entreprise et/ou un comité pour la protection et la prévention au travail et/ou une délégation syndicale. Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises où il existe une CCT d'entreprise fixant les modalités relatives aux vacances annuelles.

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Les travailleurs(euses) ont droit à un jour de congé supplémentaire à partir de 15 ans d'ancienneté ou plus dans une même entreprise et à un deuxième jour supplémentaire à partir de 25 ans d'ancienneté ou plus dans une même entreprise, sauf si des dispositions plus favorables existent dans l'entreprise.

Pour les travailleurs(euses) occupé(e)s dans un régime à temps partiel, le jour de congé d'ancienneté supplémentaire tel que prévu est octroyé au prorata du nombre d'heures prestées dans l'entreprise, sauf si des dispositions plus favorables existent dans l'entreprise.